

Accord de branche relatif au champ d'application de la Convention collective nationale de la branche ferroviaire

Le présent accord a pour objet de définir le champ d'application de la Convention collective nationale de la branche ferroviaire. Il constituera l'article 1^{er} de la convention collective nationale de la branche ferroviaire.

Article 1 : Champ d'application de la Convention collective nationale de la branche ferroviaire

La présente convention collective de branche est conclue en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

La présente convention collective, intitulée convention collective nationale de la branche ferroviaire, et ses annexes, déterminent les conditions générales de travail et d'emploi des salariés des entreprises ayant pour activité principale :

- le transport ferroviaire¹ de marchandises et/ou de voyageurs, titulaires d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports ;
- la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires, lorsque ces entreprises sont titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports ;
- la maintenance, hors réparation, des matériels ferroviaires roulants ;
- l'exercice des tâches et des fonctions de sécurité ferroviaire telles que définies réglementairement ;

et des salariés des établissements pour lesquels la loi le prévoit.

Le champ d'application géographique de la présente convention collective est le territoire métropolitain et la Corse ainsi que les départements et les collectivités d'outre-mer.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'extension du présent article.

Article 2 : Date d'effet

Le présent accord entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Article 3 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

¹ Par réalisation de la traction ferroviaire, seule ou dans le cadre de l'assemblage de moyens en vue d'effectuer un transport ferroviaire.

GPB DP RD
EA RA SF

Fait à Paris, le 23 avril 2015

Entre

D'une part,

L'Union des Transports Publics et Ferroviaires
représentée par M. Claude FAUCHER



D'autre part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement CFDT (FGTE-CFDT)
représentée par

Edgar STORER Dani AUFRECHT Sébastien MARINI Deschamps Pascal



La Fédération Nationale des Transports CFE-CGC
représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC (FGT- CFTC)
représentée par

Philippe GONCALVES



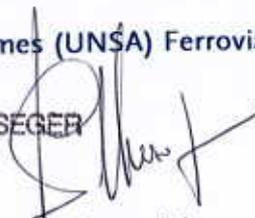
La Fédération CGT des Cheminots
représentée par

La Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots (CGT-FO)
représentée par

La Fédération des syndicats de travailleurs du rail SUD Rail (Solidaires)
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Ferroviaire
représentée par

Roger DILLENSEGER



Le Président de la Commission Mixte Paritaire Ferroviaire
M. Jean BESSIERE

